



**MARCHE A BONS DE COMMANDE
MARCHE DE TRAVAUX 2010-05**

**RESTAURATION ECOLOGIQUE ET ENTRETIEN DES ZONES
HUMIDES DU SUD-OUEST LEMANIQUE**

MARCHE A BONS DE COMMANDE PASSE SELON UN APPEL D'OFFRE OUVERT
Articles 33, 40 et 77 du Code des Marchés Publics

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)**

REFERENCE : ZHs-2010

MAITRE DE L'OUVRAGE :

Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SY.M.A.S..O.L.)

ZAI la Tuilerie - 74550 PERRIGNIER

Tél. : 04 50 72 52 04 – Fax : 04 50 72 17 48

Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Président du SY.M.A.S.O.L.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONTEXTE	4
1.1 Le territoire du sud-ouest lémanique	4
1.2 Localisation	4
1.3 Maîtrise d'ouvrage de l'opération	4
ARTICLE 2 - GENERALITES	5
2.1 Objet du présent CCTP	5
2.2 Objectif et Consistance des travaux	5
2.3 Périodes d'exécution et phasage des travaux	5
2.4 Documents remis à l'entrepreneur	5
2.5 Représentation de l'entrepreneur	6
2.6 Relation avec le maître d'ouvrage et les riverains	6
2.7 Connaissance des lieux	6
2.8 Conditions d'exécution	6
2.8.1 Calendrier des travaux	6
2.8.2 Exécution des travaux	7
2.8.3 Réunion de chantier	7
ARTICLE 3 – PREPARATION DU CHANTIER	7
3.1 Accès	7
3.2 Accès au chantier	7
3.3 Autorisations préalables	7
3.4 Hygiène et sécurité	8
3.5 Préventions des pollutions	8
3.6 Implantation des travaux - Marquage	8
3.7 Protection et prévention des accidents	8
3.8 Sécurité générale des usagers des voies publiques et propriétés privées	9
3.9 Préservation de l'environnement	9
ARTICLE 4 – MODE D'EXECUTION TECHNIQUE DES TRAVAUX	10
4.1 Aménagement des accès au site	10
4.2 Installation et repliement de chantier	10
4.3 RESTAURATION ECOLOGIQUE ET ENTYRETIEN DES ZONES HUMIDES DU SUD-OUEST LEMANIQUE	11
4.3.1 Abattage sélectif d'arbres	11
4.3.2 Débroussaillage sélectif	12
4.3.3 Fauche manuelle sur terrains sensibles	12
4.3.4 Broyage mécanique de végétaux	12
4.3.5 Fauche mécanique de végétaux	12

4.3.6	Gestion de la végétation envahissante	12
4.3.7	La mise en balle ronde des résidus de broyage et de fauche	13
4.3.8	L'exportation des résidus en balles rondes	13
4.3.9	Ouvrages divers	13
4.3.10	Nettoyage et évacuation des déchets	13
4.3.11	Incinération	14
4.3.12	Qualité du travail	14
ARTICLE 5 – AUTRES CALUSES PARTICULIERES		14
5.1	Sécurité sur le chantier et les abords	14
5.2	Domages aux ouvrages existants - Réparation	14
5.3	Propreté du chantier – Respect du milieu naturel	14
5.4	Dispositions relatives aux voies d'accès	15
5.5	Adaptation du matériel aux zones sensibles aux sols peu portants (zones humides)	15
ARTICLE 6 – FIN DES TRAVAUX		16
6.1	Nettoisement du chantier – remise en état des lieux	16
6.2	Réception des travaux	16

ARTICLE 1 - CONTEXTE

1.1 Le territoire du sud-ouest lémanique

Le bassin versant du sud-ouest lémanique s'étend sur un territoire de 226 km². C'est l'ensemble des 12 bassins versants, tous affluents du Léman, du Pamphiot (Thonon-les-Bains) à l'Hermance (canton de Genève).

Le dossier définitif du contrat de rivières du sud-ouest lémanique a été validé le 15 juin 2005 par le comité de rivières, il a obtenu l'agrément du Comité National le 14 octobre 2005 et a été signé le 19 janvier 2006 pour 6 ans.

En parallèle, le SYMASOL est opérateur de la procédure NATURA 2000 sur son territoire.

1.2 Localisation des secteurs d'intervention (Cf. Annexe 1)

Les zones humides concernées par ce présent marché sont regroupées dans le Document d'Objectifs des 2 sites distincts de la procédure NATURA 2000, à savoir (Cf. Annexes 2 et 3) :

- **site FR-8201722** «Zones humides du Bas-Chablais» - 250 ha
- **site FR-8201724** «Marival-Marais de Chilly» - 25 ha

De plus, 7 autres sites sont inscrits comme fiche action dans le cadre du contrat de rivières du sud ouest lémanique, à savoir (Cf. Annexe 4) :

- **SITE 1 : le marais de Rafour** (commune de Messery)
- **SITE 2 : l'étang de la Croix de la Marianne** (Commune de Chens-sur-Léman)
- **SITE 3 : l'étang de Cérézy** (Commune d'Excenevex)
- **SITE 4 : le marais de la Versoie** (Commune de Thonon-les-bains)
- **SITE 5 : le marais de Grange Thorens** (Commune d'Yvoire)
- **SITE 6 : Les Bracots** (Commune de Bons-en-Chablais)
- **SITE 7 : Le Voua Bénit** (Commune du Lyaud)

1.3 Maîtrise d'ouvrage de l'opération

SY.M.A.S.O.L.

Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique
ZAI la Tuilerie – 110, chemin des Mouilles
74 550 PERRIGNIER

1.4 Maîtrise d'œuvre de l'opération

La maîtrise d'œuvre des travaux de restauration de la végétation est assurée par :

A.S.T.E.R.S.

84, route du Viéran
PAE de Pré-Mairy
74370 PRINGY
Tél : 04 50 66 47 51

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1 Objet du présent CCTP

Le présent C.C.T.P s'applique au marché de travaux de restauration écologique et d'entretien des zones humides du Sud-Ouest lémanique.

L'entrepreneur doit accepter l'ensemble des conditions et contraintes environnementales propre aux sites et les obligations qui lui seront stipulées pendant la durée du chantier.

2.2 Objectif et Consistance des travaux

La conception générale des travaux à réaliser consiste en la restauration, l'entretien des zones humides du sud-ouest lémanique.

Ces travaux sont régis selon plusieurs objectifs :

- favoriser le maintien des habitats d'intérêt communautaire existants,
- restaurer les habitats par une réouverture de sites,
- assurer un entretien des habitats existants et/ou restaurés.

Le présent marché se présente sous 1 lot unique.

Les travaux comprennent:

- l'installation du chantier,
- l'abattage, le débardage et le billonnage d'arbres de différents diamètres
- le débroussaillage sélectif ou fauche manuelle sur terrains sensibles
- la fauche mécanique de végétaux (entretien)
- le broyage mécanique de végétaux (restauration)
- la gestion des espèces invasives (broyage, fauche, arrachage manuel ...)
- la conception d'ouvrages divers (seuils rustiques en bois ou autre)
- la mise en balles rondes des résidus de fauche ou broyage
- l'exportation des balles rondes
- le repliement du chantier et la remise en état des terrains et accès

2.3 Périodes d'exécution et phasage des travaux

⇒ Les travaux d'abattage seront entrepris en période de repos végétatif et en dehors de la période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire entre mi-octobre et mi-mars.

Néanmoins, des interventions ponctuelles d'abattage seront parfois nécessaires pendant l'été.

⇒ Le débroussaillage sélectif (fauche) et le broyage mécanique seront programmées de juin à novembre en fonction des conditions hydrologiques.

⇒ Les fauches des massifs de plantes envahissantes seront réalisées au printemps (mai ou juin), en été (juillet ou août) et au début de l'automne (septembre) soient 3 fauches ou arrachage minimum par an.

2.4 Documents remis à l'entrepreneur

L'attention de l'entrepreneur est particulièrement attirée sur le fait que le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières constitue la pièce essentielle de référence pour la bonne réalisation des travaux.

Lors de la réalisation des travaux, il sera fourni à l'entrepreneur un plan cadastral avec le souhait de chaque riverain concernant le devenir du bois qu'il faudra respecter très précisément.

Les documents graphiques ne doivent être considérés que comme des guides qui ne sauraient être appliqués sans discernement. En effet, il est primordial de suivre au mieux les réalités naturelles de terrain.

Le présent cahier, qui donne les prescriptions à respecter, doit être appliqué avec rigueur par l'ensemble du personnel de l'entreprise et des éventuels sous-traitants dans la conduite du chantier.

2.5 Représentation de l'entrepreneur

Le conducteur de travaux sera habilité à recevoir valablement tous les bons de commande valant Ordre de service ou instructions, accepter les constats et d'une manière générale, assurer les relations avec le maître d'ouvrage comme s'il s'agissait de l'entrepreneur lui-même. Ce représentant de l'entreprise sera également responsable de la sécurité du chantier, pouvant être joint à toutes heures pour parer d'une façon rapide et efficace à tout incident ou accident survenant du fait du chantier.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de mettre fin à cette délégation et de réfuter, sur le champ et sans aucune forme, un conducteur de travaux qui manquerait à ses obligations et ses responsabilités, sans que l'entrepreneur ne puisse prétendre à aucun préjudice.

2.6 Relation avec le maître d'ouvrage et les riverains

L'entrepreneur devra se tenir en étroite relation avec le maître d'ouvrage pour recueillir sur place tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin pour la bonne marche des travaux. De manière générale l'entreprise devra maintenir de bonnes relations avec les riverains propriétaires ou exploitants. Il recevra toutefois exclusivement ses ordres du maître d'ouvrage.

Une convention d'usage bipartite sera signée entre les riverains et le maître d'ouvrage préalablement aux travaux. Un plan cadastral au 1/2000^{ème} ou 1/2500^{ème} sera fourni à l'entrepreneur. Sur ce plan figurera les parcelles où le bois sera récupéré par le propriétaire, les parcelles où le bois ne sera pas récupéré. Toute erreur de lecture du plan cadastral et les conséquences qui en résulteraient sont à la charge de l'entrepreneur. En cas de problème avec un riverain, l'entrepreneur devra contacter immédiatement le maître d'ouvrage.

2.7 Connaissance des lieux

L'entrepreneur est réputé avoir vu les lieux et s'être rendu compte de leur situation, de l'importance et de la nature des travaux et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution.

2.8 Conditions d'exécution

2.8.1 Calendrier des travaux

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité en raison de la gêne ou de l'interruption de travail ou des pertes de matériaux ou autres dommages qui pourraient résulter des arrivées d'eau consécutives à des phénomènes atmosphériques.

2.8.2 Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux indications :

- du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier les limites de travaux de sa propre initiative, ou sur proposition de l'entrepreneur. Les modifications qui seraient apportées en concertation avec l'entrepreneur devront être effectuées après accord du maître d'œuvre et d'ouvrage.

De manière générale, ces travaux devront être exécutés dans un respect maximum du milieu. Aucun rejet (déchets, essence, huile...) ne devra être effectué. Les travaux devront aussi respecter les essences en place qui ne sont pas soumises à l'intervention.

2.8.3 Réunion de chantier

L'entrepreneur devra assister à toutes les réunions de coordination et de chantier entre le maître d'ouvrage et les éventuelles autres entreprises pouvant être concernées par ces travaux. Les réunions de chantier auront lieu autant que nécessaire pour permettre le suivi approprié des travaux.

ARTICLE 3 – PREPARATION DU CHANTIER

3.1 Accès

Les accès définitifs au chantier seront déterminés en commun avec le maître d'ouvrage, l'entrepreneur et le riverain concerné (propriétaire ou exploitant).

Pour accéder au chantier, l'entreprise utilisera les voies publiques et les chemins existants, dans le cadre de la réglementation en vigueur. L'utilisation des chemins et terrains privés devra se faire, avec l'accord des propriétaires concernés. Un état des lieux sera fait avant le début des travaux. La remise en état éventuelle de chemins, clôtures ou autres sera à la charge de l'entreprise. Les modalités et les délais de remise en état de ces éléments seront définis avec le maître d'ouvrage.

On utilisera au maximum les possibilités existantes sans créer de nouveaux accès. Le cas échéant, la création de nouveaux accès se fera avec l'accord du propriétaire concerné et en concertation avec le maître d'ouvrage.

3.2 Accès au chantier

Vu le matériel utilisé pour les travaux (tracteur adapté en zones marécageuses, tronçonneuses, débroussailleuses ...), l'accès au chantier est interdit à toute personne non autorisée et ceci doit être indiqué par l'entrepreneur à l'aide de panneaux.

3.3 Autorisations préalables

L'entrepreneur porte la responsabilité de se procurer en temps utile, et dans les délais, toutes les autorisations nécessaires auprès des organismes gestionnaires, en particulier : les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et les autorisations de brûlage auprès des administrations concernées (communes, DDT 74 ...).

3.4 Hygiène et sécurité

L'entrepreneur est tenu de respecter la législation du travail concernant les consignes générales de sécurité sur le chantier.

L'entrepreneur prendra également toutes les dispositions de sécurité nécessaires vis à vis des matériels et produits dangereux stockés sur le chantier (contrôle de l'accès, prévention des incendies, information du personnel...).

Dans le cas de brûlage des rémanents de coupe, l'entrepreneur devra s'assurer que les services incendies sont informés du chantier et ne pas utiliser d'hydrocarbure ou de pneu pour démarrer le feu.

En tout état de cause, l'entrepreneur est seul responsable de l'organisation du chantier, en ce qui concerne le respect des règles de sécurité aussi bien pour les salariés qu'une tierce personne.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de stopper l'intervention et d'exiger la mise en place de mesures de sécurité s'ils s'avèrent qu'elles n'ont pas été instaurées ou respectées.

3.5 Préventions des pollutions

Aucune manipulation de produits polluants (hydrocarbures, huiles...) ne s'effectuera sur les sites concernés. Ces opérations à risques seront systématiquement réalisées sur les aires prévues à cet effet. Ces aires de stationnement des engins et du matériel seront aménagées à proximité des zones de chantier, mais devront être situées en retrait des zones humides sensibles afin d'éviter d'éventuels déversements de polluants.

Tous les déchets produits sur le chantier doivent être évacués.

Si les présentes conditions ne sont pas respectées, l'entrepreneur prendra à sa charge toutes les conséquences juridiques ou financières inhérentes à une éventuelle pollution accidentelle, quelles qu'en soient les causes.

3.6 Implantation des travaux - Marquage

La localisation précise des zones à travailler sera matérialisée ultérieurement sur le terrain lors du marquage réalisé conjointement par le maître d'ouvrage (SYMASOL), le maître d'œuvre (ASTERS) et l'entrepreneur : marquage des arbres, piquetage des zones à broyer, à faucher, zones à traiter pour lutter contre les espèces envahissantes ...

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'imposer à l'entrepreneur des plantations en cas de non respect du marquage ou dans le cas d'un débroussaillage non sélectif. Ces travaux de plantations seront à la charge de l'entrepreneur.

3.7 Protection et prévention des accidents

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions assurant la sécurité des personnes circulant aux abords et dans le chantier, vis à vis de la chute éventuelle des matériaux.

Il en est de même pour les matériaux déposés et entreposés sur le chantier par l'entrepreneur.

3.8 Sécurité générale des usagers des voies publiques et propriétés privées

→ Propriétés voisines

L'entrepreneur devra prendre toutes précautions et mesures nécessaires pour éviter que les travaux n'affectent les propriétés voisines et le domaine public.

3.9 Préservation de l'environnement

Toutes les mesures seront prises par l'entreprise afin de limiter l'impact des interventions sur l'environnement (ramassage de ses déchets, déversement d'aucun liquide dans les zones humides etc.) et sur la faune locale.

ARTICLE 4 – MODE D'EXECUTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Tous les travaux seront exécutés conformément aux conditions du CCAP et du présent CCTP, par bons de commande qui seront remis à l'entrepreneur.

Attention : l'abattage des arbres ne doit être en aucun cas réalisé au moyen d'une pelle hydraulique par arrachage ou par un bulldozer.

4.1 Aménagement des accès au site

Les accès au chantier seront définis d'entente avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le riverain et l'entrepreneur.

Au besoin, un état des lieux des portions de terrains utilisés comme accès au site sera fait avant et après les travaux de réalisation des ouvrages.

Préalablement, l'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage les mesures qu'il envisage de prendre pour respecter les contraintes précédemment citées.

4.2 Installation et repliement de chantier

Les opérations d'installation et de repliement de chantier comprennent :

- l'amenée, la construction, l'entretien et l'enlèvement ainsi que les modifications éventuelles en cours de travaux des installations générales de chantier ;
- l'amenée à pied d'œuvre de tout le matériel nécessaire à la réalisation des travaux définis dans le marché ;
- les installations nécessaires pour l'alimentation éventuelle du chantier (eau, électricité...);
- la mise en place des protections des biens et des personnes étrangères au chantier ;
- toutes les opérations d'évacuation, de nettoyage et de remise en état des terrains ayant servis d'accès au chantier : décompactage, régalaage et ensemencement des lieux de passage des engins ;
- évacuation ou dispersion des tas de brûlage ;
- toutes suggestions nécessaires à la bonne exécution des travaux
- la remise en état des lieux

NB : l'installation, le transfert du matériel et le repliement de chantier devront être intégrés dans les prix du marché détaillés ci-dessous.

4.3 RESTAURATION ECOLOGIQUE ET ENTRETIEN DES ZONES HUMIDES DU SUD-OUEST LEMANIQUE

Objectifs :

Restauration et entretien de milieux naturels (zones humides) en tenant compte des objectifs du Document d'Objectifs (DOCOBS) validé par le Comité de Pilotage en novembre 2008 ainsi que les notices de gestion des 7 autres sites.

Les travaux comprennent:

- l'abattage, le débardage et le billonnage d'arbres de différents diamètres
- le débroussaillage sélectif ou fauche manuelle sur terrains sensibles
- la fauche mécanique de végétaux (entretien)
- le broyage mécanique de végétaux (restauration)
- la gestion des espèces invasives (broyage, fauche, arrachage manuel ...)
- la conception d'ouvrages divers (seuils rustiques en bois ou autre)
- la mise en balles rondes des résidus de fauche ou broyage
- l'exportation des balles rondes

4.3.1 Abattage sélectif d'arbres et recépage

Tâche rémunérée à l'unité ; prix du BPU n°10

Les travaux d'abattages comprennent :

- l'abattage des arbres marqués,
- le recépage des arbres marqués,
- le câblage éventuel des billes,
- l'ébranchage, le débitage éventuel des billots à la tronçonneuse en 1m maximum et l'évacuation de ces billots suivant le choix du propriétaire,
- l'exportation en bordure de site/sur une zone de stockage
- l'élimination des rémanents par broyage ou brûlage.

Les arbres à abattre seront désignés par une trace de peinture par le maître d'œuvre. Une pré visite d'intervention permettra de bien localiser les arbres sélectionnés avec le chef d'équipe. Les souches seront dans tous les cas conservées et jamais arrachées, sauf avis contraire du maître d'ouvrage.

Les coupes d'abattage doivent être franches et effectuées au niveau du sol au plus ras possible, parallèlement à la pente de façon à assurer un entretien mécanisé par la suite

Les bois abattus seront ébranchés, façonnés, transportés sur des zones de stockage, laissés en grume ou billonnés en 1 m maxi et enstérés sur une zone précise suivant le choix du propriétaire.

Broyage

Deux options sont envisageables :

- la première option consiste à broyer les rémanents et à restitués les broyats à la biomasse.
- la seconde option laisse à l'entreprise le soin d'évacuer et de valoriser les broyats vers les filières qu'elle aura choisi (**à préciser dans la notice technique à remettre dans l'offre**).

4.3.2 Débroussaillage sélectif

Tâche rémunérée au m² de surface débroussaillée ; prix du BPU n°11

Il s'agit de débroussailler la végétation arbustive sur une zone marécageuse :

- recépage d'arbustes et buissons (saules, bourdaines...) de diamètre inférieur à 13 cm à 1.30 m du sol.

Ou de créer des éclaircies par débroussaillage de la végétation existante (arbustes, ronciers ...).

L'élimination des rémanents se fera par incinération ou broyage après exportation des résidus en bordure du site. Les résidus seront à leur tour exportés hors du site ou laissés sur place.

4.3.3 Fauche manuelle sur terrains sensibles

Tâche rémunérée au m² de surface fauchée ; prix du BPU n° 12

Il s'agit de réaliser la fauche de la végétation herbacée.

Ici, la fauche n'est pas mécanisable et doit être réalisée manuellement (débroussailleuse portative par exemple). Les résidus de fauche seront stockés en bordure des sites.

4.3.4 Broyage mécanique de la végétation herbacée et arbustive - RESTAURATION

Tâche rémunérée au m² de surface broyée ; prix du BPU n°13

Il s'agit de réaliser au broyeur mécanique les travaux de broyage de la végétation herbacée et arbustive (jusqu'à 10 cm de diamètre). Le broyat est laissé sur place sauf exception.

Ces travaux nécessitent l'utilisation d'engins adaptés aux sols à faible portance (**à préciser dans la notice technique à remettre dans l'offre**).

4.3.5 Fauche mécanique de végétation herbacée - ENTRETIEN

Tâche rémunérée au m² de surface broyée ; prix du BPU n°14

Suite aux travaux de restauration par broyage mécanique, il s'agit ici de réaliser une fauche mécanique de la végétation herbacée sur un milieu préalablement ouvert par broyage. Les résidus de fauche sont laissés sur place.

Ces travaux nécessitent l'utilisation d'engins adaptés aux sols à faible portance (**à préciser dans la notice technique à remettre dans l'offre**).

4.3.6 Gestion de la végétation envahissante, indésirable

Tâche rémunérée au m² de surface traitée ; prix du BPU n°15

Il s'agit de traiter les surfaces colonisées par des espèces indésirables jugées envahissantes (Solidage, Renouées, Impatience d'Himalaya ...).

Différentes techniques, en fonction de la nature des sols et de l'espèce à traiter peuvent être envisagées, à savoir ;

- débroussaillage sélectif (opération manuelle),
- fauche mécanique (avec engins adaptés aux sols peu portants)
- arrachage des pieds un à un manuellement,

Dans tous les cas, les résidus seront exportés et détruits (brûlés) hors du site sur une zone pré identifiée avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

4.3.7 La mise en balle ronde des résidus de broyage et de fauche

Tâche rémunérée au m² de surface traitée ; prix du BPU n°16

Il s'agit de récolter l'ensemble du broyat et/ou résidus de fauche et de le conditionner sous forme de balles rondes. Ces travaux nécessitent l'utilisation d'un round-baller (à préciser dans la notice technique à remettre dans l'offre).

4.3.8 Transport des balles rondes

Tâche rémunérée à l'unité ; prix du BPU n°17

Suite à la mise en balles rondes des résidus de fauche ou de broyage, il s'agit d'évacuer les balles rondes dans un endroit spécifié au préalable.

Le transport sera rémunéré de façon différente en fonction de la localité géographique.

IMPORTANT :

Le SYMASOL, maître d'ouvrage de l'opération, portera une attention toute particulière dans l'analyse des offres des entrepreneurs dans le devenir et la valorisation des résidus de broyage ou de fauche.

Le SYMASOL conseille donc aux entrepreneurs de préciser et de proposer dans le mémoire technique les conditions les plus précises possible de valorisation des balles (utilisation pour revégétalisation (talus routier, pistes ski ...), enrichissement de terrains cultivés, fourrage et ou litière pour bétail ...).

Des solutions nommées et détaillées devront dans la mesure du possible être précisées dans le mémoire technique.

4.3.9 Ouvrages divers

Tâche rémunérée à l'unité ; prix du BPU n°18

Il s'agit de positionner des seuils rustiques en bois ou autres pour obstruer d'éventuels drains présents dans la zone et modifiant l'équilibre hydrique du marais.

4.3.10 Nettoyage et évacuation des déchets

Tâche rémunérée au m³ ; prix du BPU n°19

Les détritiques trouvés sur place seront évacués vers des déchetteries locales et les unités de tri sélectif à des fins de recyclage.

Les accumulations diverses constituées de dépôts d'origine végétale ou de détritiques divers (déchets plastiques, objets métalliques, verre, matériaux de construction...) situés dans les sites seront évacués. L'entreprise prendra en charge l'évacuation de ces déchets vers les filières appropriées (déchetteries).

4.3.11 Incinération

Dans tous les cas où une dérogation préfectorale de brûlage s'avérerait nécessaire, on limitera l'incinération des rémanents de coupe et de broussailles aux prescriptions préfectorales exactes et aux préconisations particulières communales.

La faveur sera donnée néanmoins au broyage sur place, à l'empilage ou à l'enlèvement, même si ceux-ci semblent difficilement généralisables au vu des accès et des quantités prévisibles. Pour le broyage on utilisera de préférence un broyeur à plaquette permettant de disperser les résidus en évitant de constituer des tas.

4.3.12 Qualité du travail

Ces travaux de restauration et d'entretien de zones humides, se réalisant au sein d'un territoire au patrimoine naturel remarquable, l'entrepreneur veillera à effectuer un travail exemplaire et notamment par un respect maximum du milieu naturel et des propriétés riveraines.

L'abattage des arbres au bulldozer est bien évidemment à proscrire mais également le démarrage des feux à l'aide de pneumatiques ou d'hydrocarbures, le débroussaillage par brûlage.

De manière générale, les travaux seront effectués en préservant les milieux et la végétation restée en place.

ARTICLE 5 – AUTRES CALUSES PARTICULIERES

5.1 Sécurité sur le chantier et les abords

L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité sur le chantier et à ses abords aussi bien en ce qui concerne ses employés que pour toute autre personne.

Il aura la responsabilité de la mise en place et de l'entretien de la signalisation du chantier. Elle sera conforme aux textes réglementaires en vigueur et soumise à l'accord préalable du Maître d'Oeuvre.

5.2 Domages aux ouvrages existants - Réparation

Toutes les recherches et autorisations nécessaires sont à la charge de l'entrepreneur par le biais des D I C T.

L'entrepreneur devra prendre l'attache des propriétaires, ayant droit ou administrations concernées par les ouvrages existants sur l'emprise du chantier et ses abords.

Pendant toute l'exécution du chantier, il aura à sa charge le maintien en l'état des voies d'accès.

En cas de dégradation, l'entrepreneur aura à sa charge la réparation des ouvrages ainsi que toute indemnité qui lui serait réclamée du fait de l'interruption de service résultant de la dégradation.

5.3 Propreté du chantier – Respect du milieu naturel

L'entrepreneur aura à sa charge le maintien en état de propreté du chantier et de ses abords durant toute l'exécution des travaux. Il devra veiller au respect des terrains avoisinants : cultures, forêts, milieux aquatiques.

Les travaux à proximité des plans d'eau et zones humides devront être réalisés dans le respect de la qualité biologique du site. L'entrepreneur devra faire en sorte qu'aucun apport de matériaux (végétaux, ciment, déblais, poussières, ...) ne soit fait dans les plans d'eau et zones humides.

IMPORTANT

D'une manière générale, **les engins ne devront pas traverser les zones humides**, sauf dans certains cas particuliers, à la demande explicite du maître d'œuvre.

De plus, les engins devront arriver sur site "propres", c'est-à-dire sans terre autour des roues, garde-boue, carénages,... afin de ne pas apporter de graines de plantes envahissantes.

Il conviendra également à l'entreprise de respecter l'ordre d'intervention défini au préalable par le maître d'œuvre afin de ne pas "infester" les sites non encore touchés par certaines espèces envahissantes (solidage, ...).

5.4 Dispositions relatives aux voies d'accès

L'entrepreneur procédera à une reconnaissance des accès existants qu'il compte emprunter à partir du réseau public pour l'amenée des matériels.

Il est demandé à l'entrepreneur de se mettre, avant tout démarrage des travaux et avant d'emprunter ces accès au chantier, en rapport avec le gestionnaire de la voirie, afin de constater sous la forme d'un constat contradictoire d'état des lieux, l'état de la voirie et des emprises concernées.

L'entrepreneur supportera l'intégralité des dépenses relatives à l'entretien, aux réparations ou dégradations de toutes natures causées aux voiries publiques par les transports effectués par ses engins à l'occasion des travaux.

Il fera procéder immédiatement à tous les nettoyages et balayages nécessaires pour maintenir la circulation dans les meilleures conditions. La dépense correspondante à ces opérations d'entretien est à la charge de l'entrepreneur ; elles sont comprises dans les frais d'installation de chantier.

Dans le cas où une défaillance quelconque serait constatée et que l'entreprise ne se décide pas à intervenir pour procéder aux prestations d'entretien et de réparation, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire intervenir une entreprise extérieure et de déduire les dépenses correspondantes à l'entreprise.

5.5 Adaptation du matériel aux zones sensibles aux sols peu portants (zones humides)

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les terrains concernés par les travaux sont des zones humides au sol souvent peu portant. Le matériel lourd qui pourrait être utilisé devra être adapté à ces sols marécageux : pneus basse pression, chenilles « marais », ou toute autre solution adaptée.

ARTICLE 6 – FIN DES TRAVAUX

6.1 Nettoisement du chantier – remise en état des lieux

Les installations de chantier, matériel et matériaux en surplus devront être enlevés du chantier, la remise en état des emplacements mis à disposition de l'entrepreneur (clôtures, ensemencement ...) devra être faite et le nettoyage général du chantier devra être terminé avant réception des travaux.

6.2 Réception des travaux

L'entrepreneur doit aviser le maître d'ouvrage de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés.

Le maître d'ouvrage a alors 20 jours pour procéder aux opérations préalables de **constat de parfait achèvement** (reconnaissance, constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons, constatation de la remise en état des lieux...).

Les travaux seront déclarés terminés par le maître d'ouvrage après inspection détaillée des lieux confirmant que les instructions données pour l'exécution ont été prises en compte et que les travaux correspondants ont été menés à leur terme.

Seul le maître d'ouvrage pourra éventuellement autoriser, compte tenu de la complète finition de certaines zones de chantier, à faire procéder à des réceptions partielles.

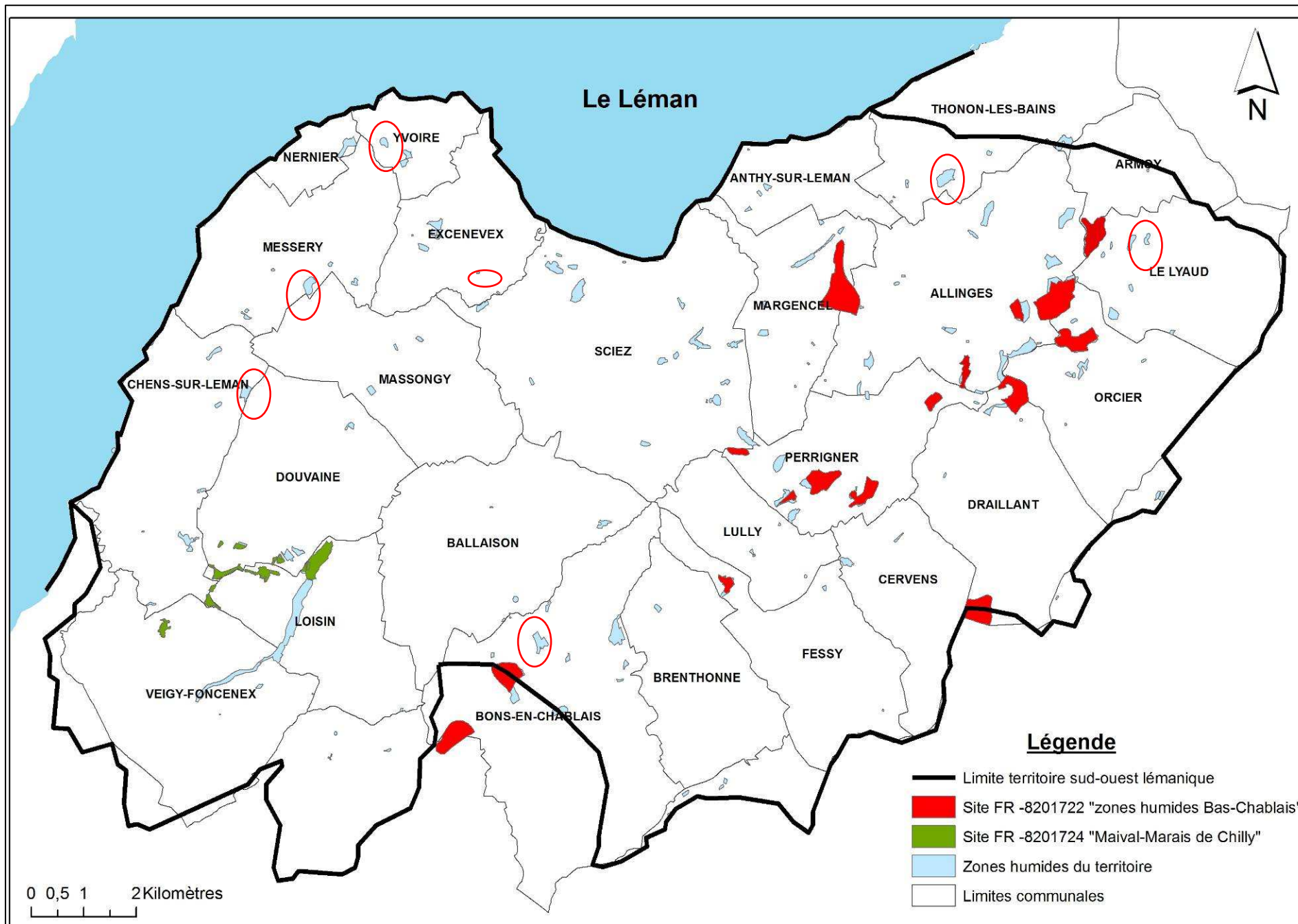
Ces opérations feront l'objet d'un procès verbal dressé sur place et signé par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

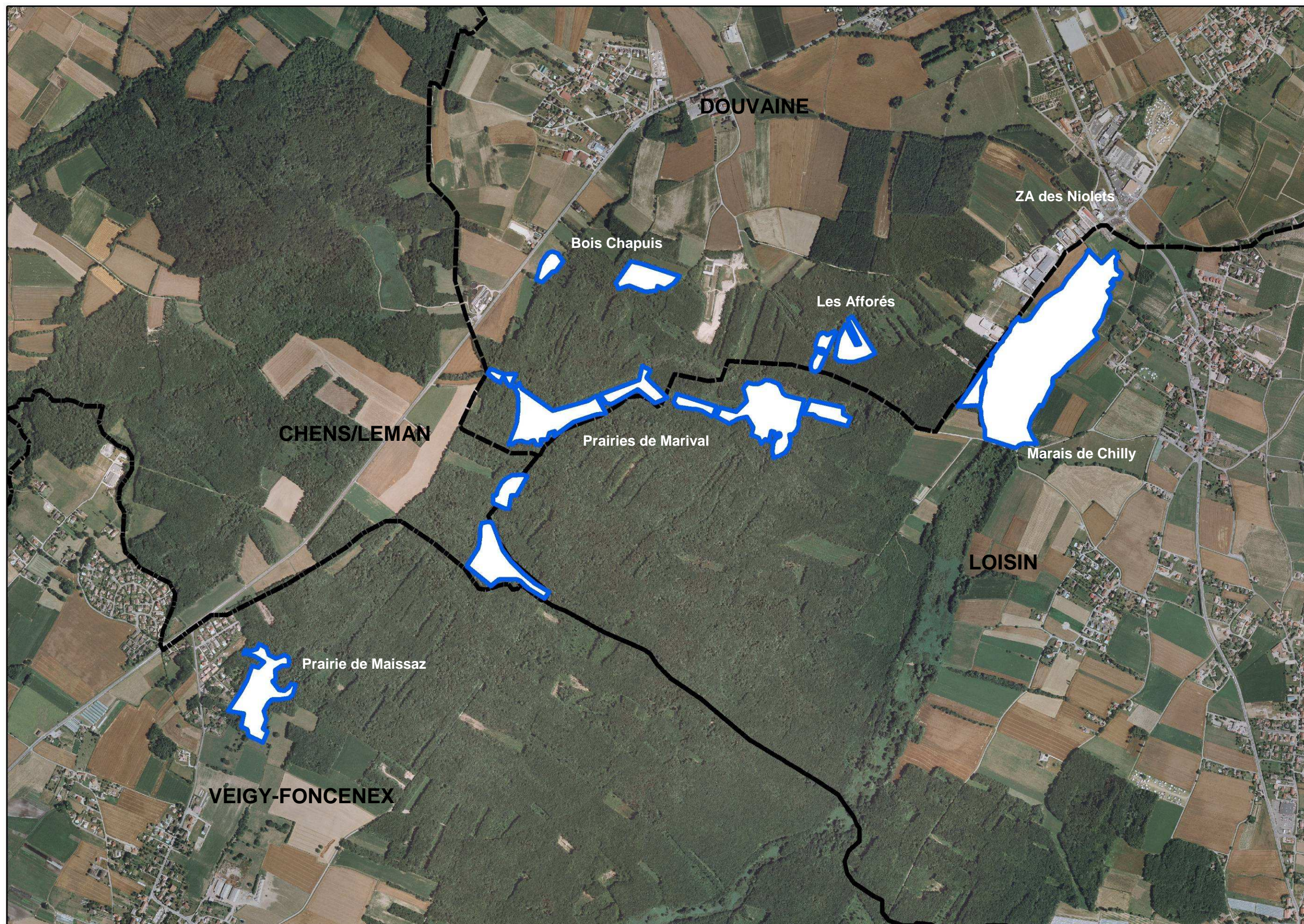
Fait à, le.....

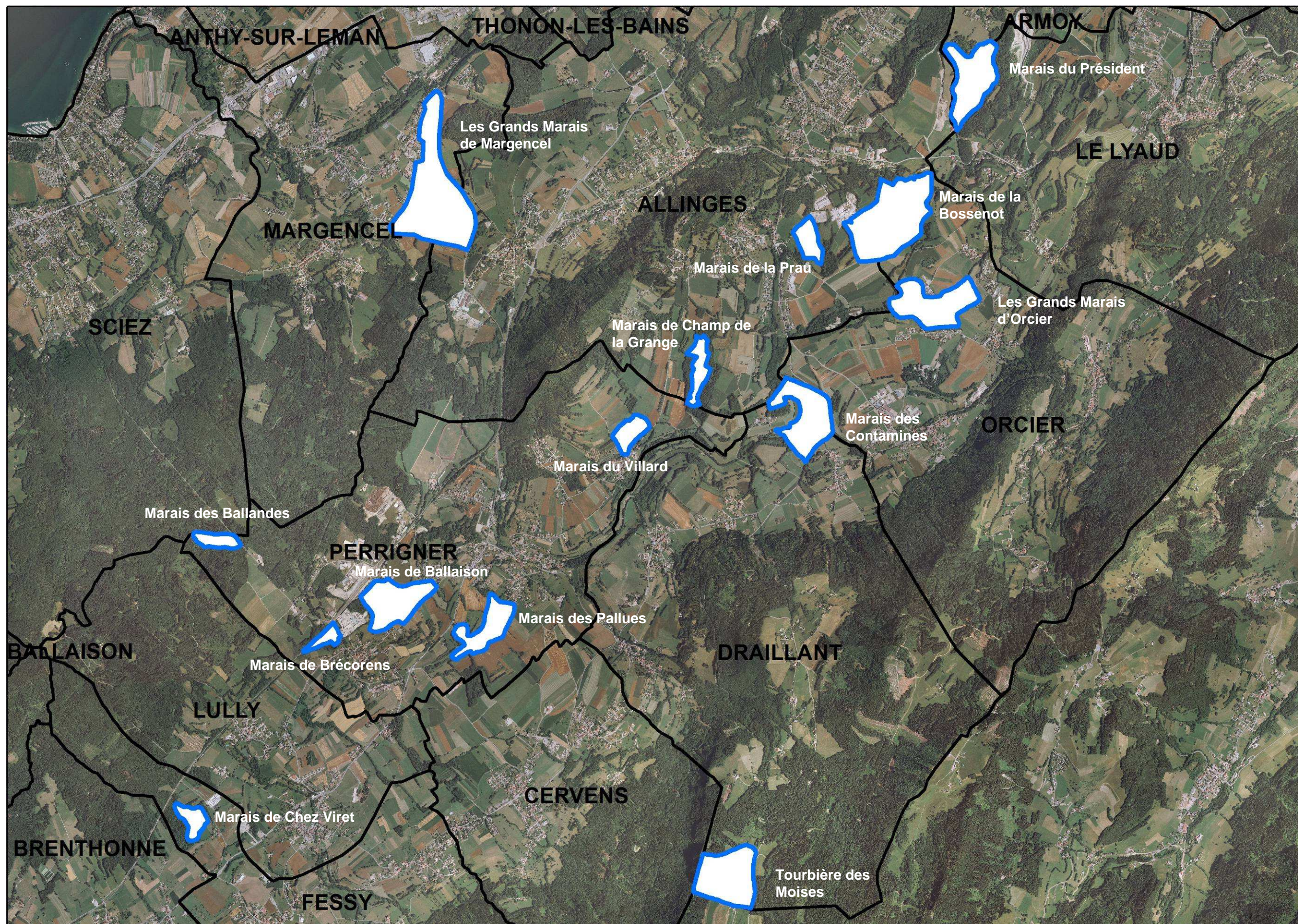
Mention manuscrite "Lu et approuvé"

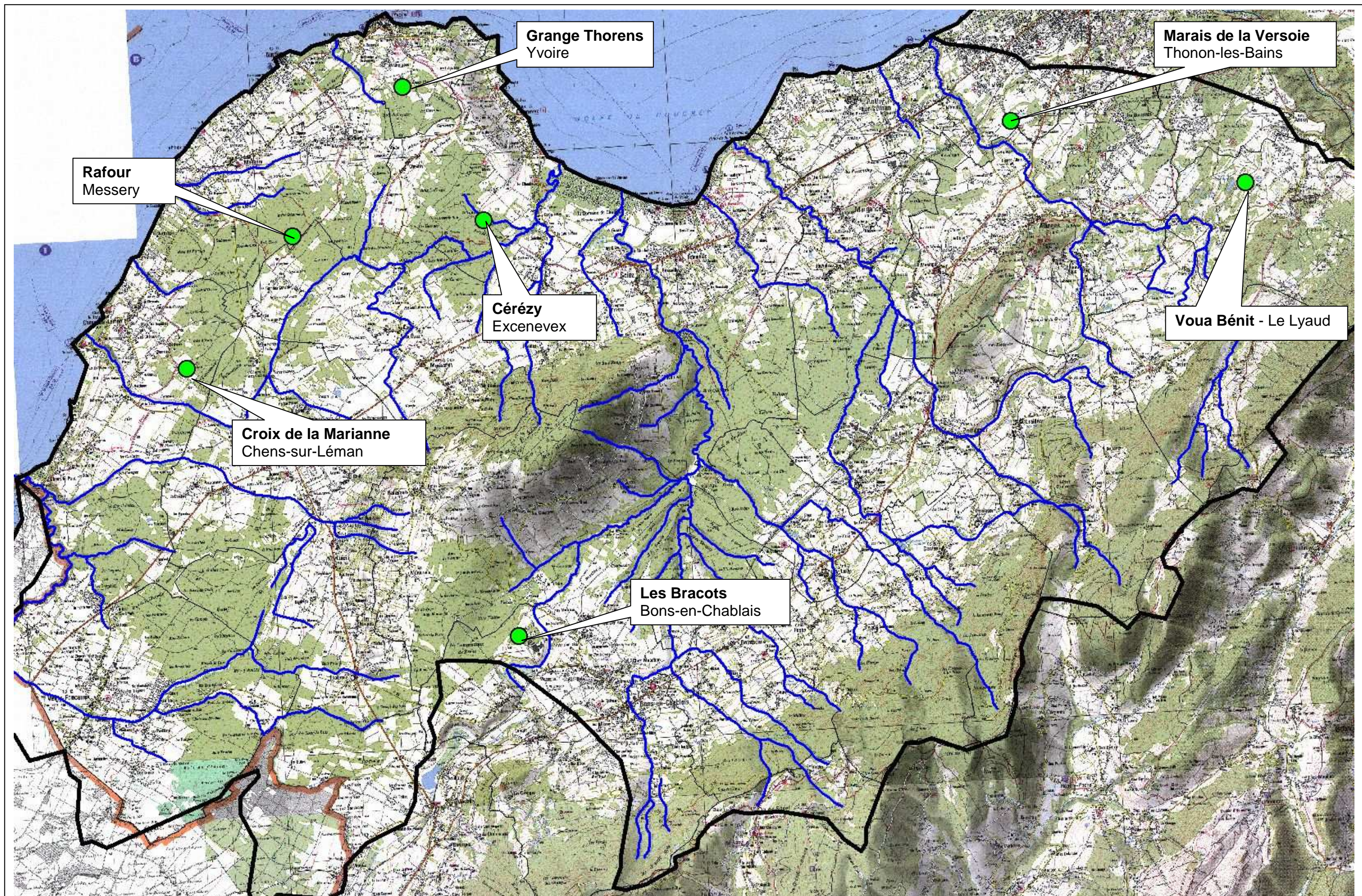
Cachet et signature de l'entrepreneur.

ANNEXE 1 : Carte de localisation des sites concernés par les travaux









Annexe 4 : Localisation des 7 sites à gérer hors NATURA 2000